



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 15 Juin 2009

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**A**

**MONSIEUR LE PREFET DU VAR**

- OBJET :** Commune de PIERREFEU DU VAR.  
Déclaration de modifications apportées à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) présentée par la SAS SOVATRAM.
- REFER :** Lettre de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 juillet 2008.  
Bordereau d'envoi de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 septembre 2008.  
Lettre de Monsieur le Préfet du Var en date du 22 septembre 2008.
- P.J.:** Plan de masse de l'état final, au 1/2000<sup>e</sup>, du 4/12/01 établi par ANTEA.  
Plan d'exploitation sites 1 à 5, au 1/2000<sup>e</sup>, du 8/8/2008 établi par le géomètre Martial CLARET.  
Plan historique des dépôts, au 1/2500<sup>e</sup>, du 19/11/2001 établi par ANTEA.  
Plan "Etat final du CSDU - Simulation", au 1/2000<sup>e</sup>, établi par BURGEAP.  
Attestation du Maire de Pierrefeu en date du 25 avril 2008.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Par lettre citée en dernière référence, Monsieur le Préfet du Var nous a communiqué le dossier établi par la SAS SOVATRAM en vue de porter à la connaissance de l'administration diverses modifications apportées ou projetées dans les conditions d'exploitation de l'ISDND visée en objet, en nous demandant de bien vouloir lui faire connaître notre avis sur la suite qu'il convient de résérer à cette affaire.

Pour la clarté de l'examen des diverses modifications signalées, nous allons traiter successivement celles-ci en formulant à chaque fois nos propositions de suites à y résérer.

**Présent  
pour  
l'avenir**

## I - MODIFICATION n° 1 (Fiche 1 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne une augmentation de la quantité annuelle maximale de déchets susceptible d'être reçue sur le site de la décharge ; celle-ci passant de 100.000 tonnes à 115.000 tonnes.

### 2) Examen de la situation

La quantité maximale annuelle de déchets fixée à 100.000 tonnes (soit 83.000 m<sup>3</sup> avec une densité de 1,2) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 6/11/2003, correspond à celle pour laquelle l'autorisation fut sollicitée au travers du dossier de demande déposé en novembre 2001 et reconnu recevable en janvier 2002. Cette quantité était en cohérence avec les scénarios retenus par la Commission d'Elaboration du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers (PDEDM).

Depuis que cette autorisation a été délivrée, la quantité annuelle de déchets mise en décharge s'est régulièrement avérée supérieure à la quantité maximale autorisée comme le montrent les chiffres ci-dessous :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Tonnage Total	121.014 t	148.738 t	166.168 t	152.590 t	142.539 t	144.871 t

Cet écart s'explique par diverses raisons liées à l'augmentation de la masse de déchets produite dans l'aire de chalandise de cette décharge notamment du fait :

- que le SITTONMAT a cessé d'accepter de traiter dans son usine d'incinération de Toulon les déchets industriels banals (DIB) produits au niveau des communes membres de ce syndicat (ceux-ci sont dirigés vers le centre de tri de la Seyne S/Mer et les refus de tri sont ensuite envoyés sur la décharge de Pierrefeu)
- que la décharge de Pierrefeu reçoit les ordures ménagères que l'usine d'incinération n'est plus en mesure de traiter (lors des arrêts techniques des fours ; lors de la période estivale où la quantité d'ordures à traiter excède la capacité des fours)

On peut observer que même en portant la quantité annuelle maximale de déchets à 115.000 tonnes comme le demande l'exploitant on sera toujours en dessous de la quantité annuelle effectivement reçue sur le site. Cette contradiction apparente est due au fait qu'est intégrée dans cette demande une évolution future quant aux mâchefers de l'UIOM de Toulon actuellement mis en décharge.

....

En effet, l'usine d'incinération d'ordures ménagères souhaite valoriser ses mâchefers (une étude de caractérisation de ceux-ci va être lancée ; étude qui devrait en principe aboutir à constater que les mâchefers en sortie de four entrent dans la catégorie des mâchefers dits "maturables"). De plus, la SOVATRAM a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire en date du 28/9/2007, à exploiter, sur son site de Pierrefeu, une plate-forme de valorisation des mâchefers (cette plate-forme, actuellement en cours d'aménagement, est destinée à recevoir les mâchefers "maturables" de l'UIOM de Toulon afin de les faire évoluer en mâchefers "valorisables"). Ces mâchefers une fois "valorisables" ne viendront plus sur le site de la décharge de Pierrefeu en tant que déchets, mais ils seront :

- soit utilisés, toujours sur le site de la décharge, mais comme matériaux de couverture ou de constitution de digues intermédiaires (et ne seront plus comptés dans la masse des déchets mis en décharge)
- soit utilisés, pour divers aménagements à l'extérieur du site de la décharge (utilisation en technique routière).

En conséquence une partie des 70.000 tonnes annuelles de mâchefers qui viennent actuellement à la décharge de Pierrefeu et qui sont comptabilisés dans les 150.000 tonnes annuelles de déchets reçues n'entreront plus dans le calcul de la quantité annuelle de déchets reçue.

C'est ce qui explique le caractère cohérent de la demande formulée par l'exploitant d'une quantité annuelle maximale de déchets portée à 115.000 tonnes.

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

La demande d'augmentation de la capacité annuelle maximale de stockage de déchets est relativement modeste (15%) et justifiée par une augmentation du volume de déchets (essentiellement des déchets industriels banals) produit dans la zone de chalandise de la décharge. Il convient toutefois de noter que cette nouvelle capacité annuelle ne sera compatible avec les réalités actuelles que si la valorisation projetée des mâchefers de l'UIOM de Toulon se déroule comme prévu.

Nous proposons d'accéder à la demande d'augmentation de la quantité annuelle maximale de déchets susceptible d'être mise en décharge, sollicitée par l'exploitant de celle-ci, et de porter celle-ci de 100.000 à 115.000 tonnes.

### **II - MODIFICATION N° 2 (Fiche 2 du dossier)**

#### 1) Nature de la modification

Cette modification vise à supprimer la partition qui figure actuellement dans l'autorisation préfectorale du 6/11/2003, entre les mâchefers et les autres déchets (déchets ménagers et assimilés) mis en décharge ; l'ensemble aboutissant à déterminer la quantité annuelle maximale de déchets susceptible d'être stockée (100.000 t).

Cette partition est actuellement mentionnée à l'article 2.5.2 qui stipule :

"mâchefers issus de l'incinération des déchets entre 40.000 et 50.000 t/an

déchets ménagers et assimilés entre 50.000 et 60.000 t/an

dans tous les cas, le tonnage total admissible reste de 100.000 t/an maximum"

....

## 2) Examen de la situation

Cette disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne fait que reprendre les éléments du dossier de la demande d'autorisation, lesquels ne faisaient que refléter les réalités de l'époque.

Aujourd'hui cette situation a évolué et va évoluer sur les points suivants :

- la quantité de déchets industriels banals (DIB) produits au niveau de la zone de chalandise de la décharge a augmenté
- les mâchefers de l'UIOM de Toulon qui constituaient jusqu'ici des déchets ne pouvant qu'être mis en décharge devraient, au moins pour partie, avoir le statut de mâchefers "valorisables" et donc pouvoir faire l'objet d'une valorisation (cf ce qui est mentionné à ce sujet au § I-2 ci-dessus).

## 3) Avis de l'Inspecteur des installations classées

Il nous apparaît que cette prescription relative à la partition des déchets entre les mâchefers et les autres déchets a plus un caractère indicatif qu'un caractère impératif, l'essentiel étant :

- que la quantité annuelle maximale de déchets mis en décharge ne soit pas dépassée
- que la nature des déchets mis en décharge corresponde à celle autorisée (ce qui est le cas aussi bien des mâchefers que des autres déchets)
- que les déchets acceptés sur le site proviennent bien de son aire géographique de chalandise.

Les évolutions dans le temps conduisent à constater qu'il y a :

- une diminution prévisible des déchets de type "mâchefer", pour les raisons ci-avant indiquées
- une augmentation des déchets de type "DIB" produits dans l'aire de chalandise de la décharge.

Il nous paraît pertinent de prendre en compte ces évolutions de la partition dans les catégories de déchets mis en décharge. Comme par ailleurs il ne nous apparaît pas utile (il n'y a aucune justification particulière qui à notre connaissance puisse motiver la nécessité d'une telle partition) de fixer une telle partition dans l'autorisation d'exploitation, nous proposons de purement et simplement supprimer la prescription correspondante.

## III - MODIFICATION N° 3 (Fiches 3 et 4 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification vise à prendre en compte un aménagement du bassin de stockage des lixiviats produits par la décharge différent de celui acté dans l'autorisation actuelle.

.../...

Cette différence fait qu'il y a actuellement un écart entre la réalité et les dispositions des articles:

- 2.6 relatif à la conformité aux plans et données techniques
- 4.1.3 relatif au drainage des lixiviats.

## 2) Examen de la situation

Dans le dossier de la demande, dont les dispositions ont été reprises dans l'autorisation préfectorale, il était prévu de créer 2 bassins distincts de stockage de lixiviats d'une capacité de 6500 m<sup>3</sup> pour l'un (situé au nord-ouest) et 3000 m<sup>3</sup> pour l'autre (situé au nord-est) : cf le plan de masse de l'état final, au 1/2000<sup>e</sup>, référence Rapport ANTEA A 18607 D, du 4/12/01, joint au dossier de la demande d'autorisation initiale, dont un exemplaire est joint au présent rapport.

En lieu et place de ces deux bassins a été en fait réalisé un bassin unique d'une capacité de 12 000 m<sup>3</sup>, implanté comme indiqué sur le plan "état final du CSDU-Simulation", au 1/2000<sup>e</sup>, référencé A 10724, dont un exemplaire est joint au présent rapport.

Cette modification fut déjà signalée à l'inspection des installations classées, par l'exploitant, fin 2003, mais elle est à ce jour restée sans suite (le second des plans ci-dessus visés figurait parmi les pièces produites par l'exploitant en 2003).

## 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

La modification intervenue au niveau des modalités de stockage des lixiviats ne change rien dans les conditions de gestion de ceux-ci (les lixiviats sont toujours évacués de façon gravitaire); elles améliorent même la capacité de stockage de ceux-ci.

Toutefois et dans le droit fil du problème de respect des limites réglementaires dont il est fait état au § X ci-après, il apparaît que cette nouvelle lagune ne s'inscrit pas strictement à l'intérieur du périmètre autorisé par le PLU ou qu'à tout le moins elle fait partie d'un aménagement du site d'exploitation de la décharge qui ne s'y inscrit pas.

En conséquence et pour cette raison plus administrative que technique, il ne nous apparaît pas qu'il soit possible, en l'état actuel des choses, de valider cette modification.

## IV - MODIFICATION N° 4 (Fiche 5 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne un changement dans les modalités et le lieu de rejet du perméat (fraction propre du lixiviat issue de son traitement par osmose inverse).

Actuellement, l'article 4.1.4. de l'arrêté d'autorisation du 6/11/2003 prévoit dans son premier alinéa que ce rejet s'effectuera dans le ruisseau du Gaget (affluent du Réal Collobrier), ce qui ne correspond plus à la réalité du jour.

....

## 2) Examen de la situation

6

Actuellement, les perméats issus de la station d'épuration, par osmose inverse, des lixiviats produits par le site de décharge suivent le parcours suivant :

- ils sont envoyés dans un bassin étanche d'une capacité de 3500 à 4000 m<sup>3</sup>, qui a été créé à proximité de la station d'épuration (ce bassin est alimenté par les eaux de pluie qui y tombent ainsi que par les perméats ; cette eau qui est propre sert de réserve en cas d'incendie survenant soit au niveau de la décharge, soit au niveau des massifs boisés environnants ; des hélicoptères porteurs d'eau peuvent venir s'y alimenter)
- ce bassin comporte un trop plein, qui lorsque son niveau est atteint conduit à une surverse des eaux contenues (perméats mélangés à des eaux pluviales) qui cheminent vers des bassins d'agrément aménagés au sein d'une aire de détente (arboretum) réalisée par la commune de Pierrefeu du Var à proximité du site de la décharge
- ces eaux cheminent ensuite jusqu'au Réal Collobrier qu'elles rejoignent en amont du domaine Château Montaud.

Il convient de préciser que ce cheminement des eaux issues du bassin étanche précité via les bassins d'agrément de l'arboretum a été demandé, à l'exploitant, par le maire de Pierrefeu comme en fait foi une attestation établie par ce dernier en date du 25 avril 2008.

Au regard de la situation initialement autorisée, on peut noter que la situation actuelle a pour effet :

- d'une part de faire en sorte que les rejets issus du traitement des lixiviats de la décharge n'ont plus d'impact sur le Gaget puisqu'elles n'y sont plus rejetées
- d'autre part de ne pas changer leur impact sur le Réal Collobrier puisqu'elles y vont toujours mais via le réseau des eaux de l'arboretum.

## 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

Il ne nous apparaît pas que cette modification dans les conditions et le lieu de rejet des perméats soit de nature à modifier significativement l'impact de ce rejet sur le réseau hydrographique du secteur. Toutefois et compte tenu des diverses conséquences que cette modification peut avoir sur d'autres prescriptions réglementaires examinées dans les paragraphes suivants, nous proposons de consulter préalablement le service chargé de la police des eaux avant de formuler une proposition sur la suite à réservier à cette modification.

## V - MODIFICATION N° 5 (Fiche 5 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification vise à un changement dans les objectifs fixés au niveau de la qualité et de la quantité des perméats rejetés au milieu naturel.

Plus précisément il s'agit :

- d'augmenter le volume journalier maximal du rejet afin de le faire passer de 120 m<sup>3</sup> à 150 m<sup>3</sup>

.../...

- d'augmenter la concentration maximale du rejet sur les 2 paramètres suivants :
  - azote ammoniacal (qualifié par erreur de global) : de 4 mg/l à 15 mg/l
  - azote kjeldahl : de 5 mg/l à 15 mg/l.

## 2) Examen de la situation

### a) Concernant l'augmentation du volume journalier

Actuellement il y a sur le site une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse dont la capacité de traitement aboutit à un rejet de perméat (fraction propre des lixiviats) dans le milieu naturel de 55 à 60 m<sup>3</sup>/j (chiffres à comparer aux 120 m<sup>3</sup>/j actuellement autorisés).

Lorsque le volume de lixiviats à traiter augmente, par suite notamment d'un épisode pluvieux important, il apparaît que l'installation de traitement en place n'a pas une capacité suffisante. Dans une telle situation et afin d'éviter que le volume de lixiviats contenu dans le bassin de stockage ne devienne prohibitif (risque de débordement) l'exploitant fait venir une unité mobile de traitement des lixiviats, toujours selon la technique de l'osmose inverse, ce jusqu'à ce que le volume des lixiviats dans le bassin de stockage revienne à un niveau jugé acceptable. Pendant cette période où les unités de traitement sont en fonctionnement, le volume des perméats rejetés est plus important et peut conduire à un dépassement du seuil de 120 m<sup>3</sup>/j. D'où la demande de l'exploitant d'augmenter ce seuil jusqu'à 150 m<sup>3</sup>/j.

### b) Concernant l'augmentation des concentrations sur les teneurs en azote

L'arrêté préfectoral du 6/11/2003 fixe actuellement des valeurs limites en concentration sur les paramètres azote ammoniacal (ion ammonium NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et azote kjeldahl.

Il s'avère que la qualité du perméat ne respecte pas toujours l'objectif des 4 mg/l fixé quant à sa concentration en ammonium. Il semble que l'on atteigne sur ce paramètre une limite technique de ce que le traitement par osmose inverse puisse produire. La raison tiendrait à la petite dimension de l'ion ammonium, proche de celle des molécules d'eau, que le système de tamisage a du mal à séparer des molécules d'eau. C'est apparemment en été, en période chaude, que l'objectif est dépassé, les concentrations en Ammonium pouvant monter jusqu'à 6,5 mg/l. C'est cet état de chose qui motive la demande de modification de cette prescription par l'exploitant.

A l'appui de sa demande l'exploitant fait notamment valoir :

- que le perméat n'est plus rejeté directement dans le ruisseau du Gaget, mais dans le Réal Collobirier via un cheminement au travers des bassins de l'arborétum (cf le § IV du présent rapport)
- que ni sur ses autres sites de décharge (Balançan au Cannet-des-Maures, Les Lauriers à Bagnols-en-Forêt), ni dans l'arrêté ministériel du 9/9/97 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux, il n'est prévu d'objectif en matière de concentration en ammonium (les objectifs visent l'azote global (30 mg/l dans tous ces documents) et l'azote kjeldahl (40 ou 15 mg/l selon les AP ; rien dans l'AM de 1997)).

.../...

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

8

Ces modifications, qu'il s'agisse de l'augmentation du débit ou des concentrations en azote, ne peuvent être accordées que s'il apparaît qu'elles ne conduisent pas à un niveau de pollution inacceptable pour le milieu naturel servant d'exutoire au perméat.

Nous proposons en conséquence de recueillir, préalablement à toute suite donnée à la présente demande, l'avis du service chargé de la police des eaux (DDEA).

### VI - MODIFICATION N° 6 (Fiches 6 et 7 du dossier)

À l'examen des Fiches 6 et 7 du dossier qui font référence aux prescriptions édictées aux articles 3.1.3 et 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/2003, il apparaît qu'aucune demande de modification de ces prescriptions n'est sollicitée par l'exploitant.

En fait l'exploitant explique les actions correctives qu'il a menées pour se conformer à ces prescriptions lorsqu'elles n'étaient pas respectées.

### VII- MODIFICATION N° 7 (Fiche 8 du dossier)

#### 1) Nature de la modification

Cette modification vise en fait à acter que les conditions limitant l'autorisation d'exploitation de la décharge à une durée de 6 ans sont satisfaites et que donc c'est la durée maximale de 12 ans, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003, qu'il convient désormais de retenir.

Pour bien comprendre la nature du problème il est ci-dessous rappelé les prescriptions figurant à l'article 2.2 de l'AP du 6/11/2003, relatives à la durée de l'autorisation :

"La présente autorisation porte sur :

- une période d'exploitation commerciale d'une durée maximum de 12 ans ,
- une période de suivi d'une durée minimum de 30 ans à compter de la fin de la période d'exploitation commerciale.

Toutefois, eu égard aux problèmes de circulation mis en exergue lors de l'enquête publique, et à la constitution de la barrière passive réglementaire, la présente autorisation cessera de produire ses effets au terme d'un délai de 6 ans :

- si la déviation nord-ouest du bourg de PIERREFEU-DU-VAR n'est pas réalisée,
- ou si l'exploitant n'a pas justifié le respect de l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, et notamment au regard de la présence, sous le massif des déchets anciens et nouveaux d'un substratum présentant, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, une perméabilité inférieure à  $1 \times 10^{-8}$  m/s sur au moins 1 mètre, et inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

....

De plus, l'exploitation ne pourra pas se poursuivre au-delà du 28 février 2013, si à cette date, l'exploitant n'a pas transmis au Préfet une copie de la prorogation du bail justifiant la maîtrise foncière du terrain d'assiette de l'installation".

## 2) Examen de la situation

### a) Au regard de la déviation du bourg de Pierrefeu

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation ayant abouti à la prise de l'AP d'autorisation en date du 6 novembre 2003, il apparaît que notamment :

- le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable en l'assortissant notamment d'une réserve expresse qui conditionnait celui-ci à une solution, à mettre en place par les administrations, visant à supprimer le passage des camions par le centre-ville de Pierrefeu-du-Var et par le tronçon Cuers-Pierrefeu de la RD n° 14
- le Conseil Municipal de la commune de Pierrefeu s'est prononcé, à l'unanimité de ses membres, contre le projet d'extension de la décharge, lors de sa séance du 28 mars 2002

Compte tenu de ces avis, une réunion fut organisée en préfecture du Var le 2 juillet 2002, avec toutes les parties prenantes, au cours de laquelle il fut conclu à la possibilité de donner une suite favorable au projet sous la réserve, reprise à l'article 2.2 de l'AP du 6/11/2003, que soit réalisée à l'échéance de 6 ans, la déviation nord-ouest du bourg de Pierrefeu.

C'est d'ailleurs suite aux engagements pris au cours de cette réunion et notamment du projet de contournement du centre ville présenté par le Conseil Général que le Conseil Municipal de cette commune, lors de sa séance en date du 12 juin 2003, a de nouveau délibéré sur ce dossier de l'extension de la décharge, en formulant cette fois-ci un avis favorable au projet.

Au jour d'aujourd'hui et alors que le délai de 6 ans arrivera à terme le 6 novembre 2009, il apparaît que cette déviation n'existe toujours pas et que les travaux, à notre connaissance, n'ont toujours pas débuté.

### b) Au regard de la justification de la perméabilité du terrain naturel sous les déchets

Afin de satisfaire à son obligation de justification de la perméabilité du terrain naturel situé sous les déchets (anciens et nouveaux) l'exploitant :

- d'une part nous fait état de reconnaissances effectuées par la société ANTEA entre 1992 et 1993 (3 sondages carottés, situés hors de l'emprise du site de la décharge, sur lesquels des essais de perméabilité ont été effectués à diverses profondeurs et qui montrent que sur une épaisseur comprise entre 5 et 20/37 m en dessous du niveau du terrain naturel on a des perméabilités inférieures à  $1 \times 10^{-9}$  m/s).
- d'autre part nous fait état de la réalisation, en 3 points de l'alvéole n° 5.3 constituant une partie du fond du site qu'il est autorisé à exploiter (la seule ne se trouvant pas sur d'anciens déchets), de mesures de vitesses d'infiltration au double anneau, faisant apparaître des perméabilités de l'ordre de 1,3 à  $7,3 \times 10^{-11}$  m/s

Il convient de préciser que le premier des éléments d'appréciation ci-dessus (reconnaissances faites par la société ANTEA) figurait déjà dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploitation du site déposé en 2001 et ayant abouti à la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003.

.../...

3) Avis de l'inspecteur des installations classées

a) Au regard de la déviation du bourg de Pierrefeu

Les travaux de la déviation nord-ouest du bourg de Pierrefeu n'ayant apparemment toujours pas commencé au jour de la rédaction du présent rapport, il est manifestement évident que celle-ci ne sera pas réalisée à l'échéance de 6 ans (avant le 6/11/2009).

L'exploitant de la décharge ne peut être tenu pour responsable de ce retard puisqu'il n'est pas en son pouvoir d'agir pour réaliser cette déviation.

Le report de l'échéance initiale ne nous paraît pouvoir résulter que d'un consensus des acteurs qui l'ont fixée, en l'occurrence les personnes et représentants de services qui ont participé à la réunion en préfecture du 2 juillet 2002 visée au § 2.a ci-dessus. Il nous paraît donc nécessaire que le préfet organise une nouvelle réunion afin d'examiner en quoi les conclusions de la précédente peuvent être revues compte tenu de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

b) Au regard de la justification de la perméabilité du terrain naturel sous les déchets

Le premier élément d'appréciation que nous produit l'exploitant figurait déjà dans le dossier de la demande d'autorisation. S'il avait été jugé probant par le service en charge de l'inspection à l'époque (la DDAF) il n'y avait aucune raison pour qu'il prescrive une disposition visant à justifier de la conformité du site à l'article 11 de l'AM du 9/9/97 (relatif à l'aménagement de la barrière de sécurité passive).

Le second élément d'appréciation n'est pas pertinent car il permet seulement de mesurer une vitesse d'infiltration dans le sol et n'est représentatif que de la perméabilité superficielle de celui-ci.

Il ressort de ces constats que depuis 2003, où l'exploitant savait bien qu'il avait des éléments probants à rassembler pour lever l'hypothèque de l'échéance de 6 ans, il n'a, à ce jour, rien entrepris de sérieux lui permettant de nous justifier que le terrain naturel situé sous le massif de ses déchets satisfait bien aux dispositions de l'article 11 de l'AM du 9/9/97.

En conséquence et pour cette raison, il ne nous est pas possible, en l'état actuel des choses, de proposer de repousser l'échéance de l'autorisation d'exploitation de ce site au-delà du 6/11/2009.

**VIII - MODIFICATION N° 8 (Fiche 9 du dossier)**

1) Nature de la modification

Cette modification concerne l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003, relatif à la nature des déchets dont la réception est autorisée sur le site de la décharge.

Plus précisément, la demande de l'exploitant porte sur la suppression de la limitation des quantités de DIB (déchets industriels banals) et d'algues pouvant être reçues sur le site, mais toujours dans le respect des quantités maximales annuelles et totales de déchets reçus sur le site.

.../...

Pour une meilleure compréhension du problème, les prescriptions de cet article 2.3 sont intégralement reproduites ci-dessous :

**2.3 - Nature des déchets autorisés**

Conformément à la loi n° 75.633 du 15/07/1975 modifiée et à la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28/04/1998, seuls seront accueillis sur l'exploitation les déchets ayant le caractère d'ULTIMES" tel que défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont l'élaboration arrive à son terme.

**2.3.1 - Accueil à titre principal**

- Les mâchefers refroidis issus de l'incinération des déchets et admissibles en décharge de classe II.
- Les déchets ménagers et assimilés des catégories D,E1, E2 et E3 listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997 : ordures ménagères, encombrants d'origine domestique, déchets de voirie, déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, déchets verts :
- Le refus des centres de tri de déchets ménagers et les déchets non valorisables recueillis dans les déchetteries.

**2.3.2 - Accueil à titre secondaire ou exceptionnel :**

- Les déchets de l'industrie ou de l'agriculture, à condition qu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et qu'ils soient en quantités limitées (1% maximum du tonnage total reçu) ;
- Les algues ou autres végétaux issus du nettoyage des plages ;
- Les déblais et gravats, hormis les matériaux de couverture intermédiaire ;

Pour ces déchets, l'exploitant devra solliciter l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées en indiquant l'origine du produit, son procédé de fabrication, et en fournissant toutes les analyses nécessaires à sa caractérisation.

Les déchets de la sous catégorie E4 (déchets contenant de l'amiante liée) ne pourront être admis que si une alvéole leur est spécifiquement réservée, et si elle a été aménagée conformément aux prescriptions de la circulaire du ministère de l'environnement du 9 janvier 1997 (article 12).

L'admission d'un déchet sur l'installation est subordonnée à :

- Pour les déchets ménagers et assimilés, et pour les déchets non soumis à un critère d'admission, à la fourniture par la collectivité ou le détenteur de déchets d'une information préalable indiquant la nature et l'origine des déchets. Cette information doit être renouvelée tous les ans.
- Pour les déchets soumis à un critère d'admission, à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable précisant les caractéristiques du déchet. Ce certificat est établi par l'exploitant, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses réalisées par ces derniers.

..../...

Un accusé de réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets.

### 2.3.3 - Déchets interdits

- Déchets dangereux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets spécifiques admissibles dans les installations de stockage de déchets dangereux ;
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- Déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- Déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- Déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas d'installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le Préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- Les pneumatiques usagés".

### 2) Examen de la situation

Nous n'avons retrouvé ni dans le dossier de la demande, ni dans le rapport de l'inspection des installations classées qui fut établi sur celle-ci et auquel est joint le projet de prescriptions qui a servi de base à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/11/2003, ce qui a pu conduire à la rédaction de l'article 2.3 précité. Nous n'avons notamment pas pu comprendre ce qui a pu justifier :

- que soient distingués des déchets accueillis "à titre principal" et d'autres "à titre secondaire ou exceptionnel" ; avec pour ces derniers l'obligation pour l'exploitant de solliciter l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées
- que soit limité à 1% maximum du tonnage total de déchets reçus sur le site, les déchets de l'industrie et de l'agriculture.

.../...

En outre, la rédaction de cet article 2.3 s'est inspirée des dispositions correspondantes (articles 4 à 6) de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Or ces dispositions ont fait l'objet de modifications sensibles par arrêté ministériel du 19 janvier 2006 (notamment les références aux catégories D, E1, E2, E3 et E4 de déchets ont disparu).

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, il nous paraît judicieux de réécrire tout cet article 2.3 afin notamment :

- de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 9/9/97
- de supprimer la notion de déchets accueillis "à titre principal" et "à titre secondaire ou exceptionnel" en faisant référence uniquement à une liste de déchets susceptibles d'être admis (et une liste de déchets interdits comme cela figure déjà dans l'article 2.3 précité)
- de supprimer tout accord préalable de l'inspecteur des installations classées à la réception d'un déchet par l'exploitant de la décharge (si une autorisation a été donnée à l'exploitant d'une installation c'est notamment parce qu'il a été reconnu qu'il avait les capacités techniques de la conduire (si non il aurait fallu refuser de la lui délivrer) ; s'il a ces capacités techniques alors il doit être capable, tout seul, de s'assurer que les déchets qu'il accepte de recevoir dans son installation sont conformes à ceux qu'il est autorisé à recevoir)
- de supprimer la possibilité de recevoir sur ce site des déchets d'amiante liée puisqu'aucune alvéole spécifiquement aménagée n'existe et que l'autorisation ne prévoyait pas d'en aménager une.

Nous proposons en conséquence la nouvelle rédaction suivante de cet article 2.3 :

#### "2.3 Nature des déchets admissibles et modalités d'acceptation de ceux-ci"

##### 2.3.1 - Nature des déchets admis et interdits

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de stockage de déchets sont :

- les déchets municipaux
- les déchets non dangereux de toute autre origine

tels que ceux-ci sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'A.M du 19/01/2006, à savoir :

- pour les déchets municipaux : tous les déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art L. 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales)
- pour les déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

.../...

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'AM du 19/01/2006, à savoir :

- les déchets dangereux définis par le "décret n° 2002-540 du 18 avril 2002" ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du "décret n° 2002-540 du 18 avril 2002" ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002"

ainsi que les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre pour lesquels aucun casier dédié de stockage n'est prévu.

### 2.3.2 - Modalités d'acceptation de réception des déchets susceptibles d'être admis

Pour être acceptés dans l'installation de stockage, les déchets susceptibles d'y être admis (compte tenu de leur nature et de leur origine géographique) doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié
- à la procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets".

....

## IX - MODIFICATION N° 9 (Fiche 10 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003, relatif à l'origine géographique des déchets susceptibles d'être reçus sur le site de la décharge.

### 2) Examen de la situation

Actuellement le premier alinéa de cet article stipule :

"Dans le respect du principe de proximité, pour limiter la longueur des transports, les collectivités concernées sont :

- 1<sup>er</sup> cercle : les prioritaires : SITTOMAT et SIVU de Pierrefeu-du-Var
- 2<sup>ème</sup> cercle : SIVOM de Bormes-les-Mimosas, La Londe-les-Maures et Le Lavandou
- 3<sup>ème</sup> cercle : SIVOM de la Vallée du Gapeau"

Il s'avère que depuis la rédaction de cet alinéa, les communes membres du SIVOM de la Vallée du Gapeau ont adhéré au SITTOMAT. En conséquence, aujourd'hui, les ordures ménagères de ces collectivités sont gérées par le SITTOMAT et non par le SIVOM de la Vallée du Gapeau. Cette évolution a pour conséquence notamment de faire perdre son sens au 3<sup>ème</sup> cercle mentionné dans l'autorisation actuelle.

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

Il convient naturellement de prendre acte de cette modification du périmètre du SITTOMAT et de supprimer en conséquence le 3<sup>ème</sup> cercle dont les communes se trouvent de fait rattachées au 1<sup>er</sup> cercle.

De plus à l'examen des dispositions édictées par cet article 2.4, il nous apparaît que 2 d'entre elles doivent être actualisées, à savoir :

- La première qui concerne le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article qui stipule : "L'aire géographique définie ci-dessus devra être mise en conformité avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur au plus tard trois ans après de son approbation. Elle pourra être modifiée si le zonage du plan départemental venait lui-même à être modifié.". Aujourd'hui, le plan départemental ci-dessus mentionné a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2004 et donc le délai de 3 ans pour la mise en conformité de l'aire géographique avec les dispositions de ce plan est largement dépassé, sans que celle-ci n'ait encore eu lieu. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de profiter de la présente demande de modification pour traiter ce point. De l'examen des dispositions du plan départemental il apparaît que les communes constituant le 2<sup>ème</sup> cercle (Bormes, La Londe, Le Lavandou) mentionné dans l'arrêté préfectoral sont rattachées à la zone B et non à la zone A (cette zone A comprend en fait toutes les communes membres du SITTOMAT, dont les 3 du 2<sup>ème</sup> cercle ne font pas partie).

.../...

Actuellement et depuis 2003 (date de l'autorisation préfectorale) les ordures ménagères de ces 3 communes viennent sur le site de la décharge de Pierrefeu, via le quai de transfert installé au lieudit "Mangastre" sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas, et ce parce que la distance à parcourir pour venir sur ce site est plus courte que d'aller jusqu'à la décharge du Balançan au Cannet-des-Maures où ces 3 communes figurent également dans les autorisations d'exploitation de cette décharge. Les excédents de tonnages de déchets reçus sur le site de la décharge de Pierrefeu militeraient en faveur d'un arrêt de réception des ordures en provenance de ces 3 communes qui peuvent (et devraient) aller sur le site du Balançan. Toutefois, avant de prendre une décision en ce domaine, il nous paraît utile que le préfet consulte le Conseil Général du Var qui a aujourd'hui la responsabilité du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

la seconde qui concerne le 3<sup>ème</sup> et dernier alinéa de cet article qui stipule que l'admission sur le site de la décharge, de déchets provenant d'autres collectivités du département du Var, à titre exceptionnel en raison de problèmes techniques imprévus sur leur centre d'accueil habituel, soit soumise : "à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées qui définira la durée maximum pendant laquelle ces déchets pourront être admis". Il ne nous paraît pas qu'il soit pertinent de donner à l'inspecteur des installations classées un pouvoir d'appréciation qui nous semble relever que de la seule compétence du préfet. C'est pourquoi nous proposons de modifier la dernière phrase de cet alinéa en supprimant la référence à l'inspecteur des installations classées et en y substituant celle du préfet.

## **X - MODIFICATION N° 10 (Fiches 11 et 12 du dossier)**

### **1) Nature de la modification**

Cette modification concerne la délimitation du périmètre sur lequel porte l'autorisation de mise en dépôt de déchets en vertu de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003.

Les dispositions relatives à cette délimitation sont précisées aux articles suivants de l'AP du 6/11/2003 :

#### **2.5.3 Superficie de l'installation**

Le stockage des déchets sera réalisé dans les conditions prévues dans le présent arrêté, en superposition sur les casiers anciens (appelés site 1,2,3 et 4), sur une superficie maximale de 10 ha. Aucune surface nouvelle ne devra être utilisée pour le stockage des déchets.

#### **3.1.1 Délimitation de la zone à exploiter**

La zone à exploiter occupera une surface d'environ 10 ha reposant sur un massif de déchets anciens de l'ordre de 5 m d'épaisseur installé sur une partie des parcelles n° 40 section E et n° 2 section EI.

Elle sera exploitée conformément aux plans annexés au dossier d'autorisation, et en contrebas du site n° 4.

.../...

Le dossier de demande d'autorisation a présenté un projet qui était calibré pour satisfaire aux deux contraintes suivantes :

- le nouveau stockage de déchets ne devait se faire que sur les terrains ayant déjà fait l'objet de dépôts de déchets (sur les anciens sites 1,2, 3 et 4)
- respecter les dispositions du PLU qui définissait le périmètre sur lequel le dépôt de déchets était permis.

Ce sont ces contraintes qui ont conduit à la définition du périmètre d'exploitation et aux propositions d'état final du site (cf le plan de masse état final, au 1/2000<sup>e</sup> en date du 4/12/01, établi par ANTEA, joint au présent rapport et tiré du dossier de la demande d'autorisation) pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Dans les faits, l'exploitation de ce site nouveau (dit site 5) ne s'est pas développée strictement dans le périmètre initialement autorisé. Le plan d'exploitation sites 1 à 5, au 1/2000<sup>e</sup>, en date du 8/8/2008 qui figure au dossier produit par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification et dont un exemplaire est joint au présent rapport, permet d'apprécier les limites relatives :

- d'une part du périmètre de l'autorisation initiale (conforme aux limites du PLU)
- d'autre part du périmètre réellement concerné, à ce jour, par l'exploitation du nouveau site, qui sort des limites du périmètre "PLU" et que l'exploitant demande aujourd'hui de valider.

On peut aussi observer au vu du plan "historique des dépôts", au 1/2500<sup>e</sup>, en date du 9/11/01, qui figurait dans le dossier de la demande d'autorisation et dont un exemplaire est joint au présent dossier, que les anciens sites n° 1, 2, 3 et 4 de dépôt de déchets ne sont pas tous inscrits à l'intérieur du périmètre autorisé par le PLU.

Pour compléter, les informations sur les conséquences de la modification du périmètre sollicitée par l'exploitant on trouvera, joint au présent rapport, le plan "Etat final du CSDU - Simulation", au 1/2000<sup>e</sup>, établi par BURGEAP, qui figure à l'annexe 1 du dossier que celui-ci vient de déposer et qui permet d'apprécier l'état final auquel on aboutirait si le nouveau périmètre d'exploitation du site 5 était retenu (on peut comparer cet état avec celui actuellement autorisé au vu du plan de masse de l'état final précédemment cité, établi par ANTEA le 4/12/01).

Dans son dossier de demande de modification, l'exploitant fait état d'un courrier en date du 18 février 2003 (ce courrier figure à l'annexe 1 de son dossier) adressé à Monsieur Christian LUYTON (l'architecte en charge d'une révision du PLU de la commune) avec copie à Monsieur le Maire de Pierrefeu, dans lequel il sollicite que soit prise en compte une modification du périmètre sur lequel le dépôt de déchets est autorisé afin de prendre en compte la réalité des dépôts anciens et de permettre une exploitation rationnelle du nouveau site dont il obtint l'autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 6/11/2003. L'exploitant ne précise pas dans son dossier la suite qui fut réservée à sa requête par la municipalité de Pierrefeu.

Au vu des documents d'urbanisme dont nous disposons sur cette commune, il ressort que par délibération en date du 25 janvier 2007, le Conseil Municipal de la commune de Pierrefeu a arrêté le projet du PLU et le bilan de concertation. Au vu des documents joints à cette délibération et notamment de la pièce n° 1 intitulée "rapport de présentation", il apparaît (cf page 95 de cette pièce) que la zone 2 N du PLU révisé (celle qui permet l'exploitation de la décharge) conserve le même périmètre que celui défini pour la zone 2 ND du précédent POS.

.../...

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

La demande de modification du périmètre d'exploitation de la décharge, au titre de la législation sur les installations classées, ne peut s'envisager, à minima, que si le nouveau périmètre retenu est compatible avec le droit des sols.

Selon ce qui a été exposé ci-dessus, l'exploitant ne nous apporte pas dans son dossier d'éléments probants en ce domaine ; pire, ceux que nous avons pu rassembler donnent à penser que cette compatibilité n'existe pas.

En conséquence nous ne pouvons en l'état actuel des choses que proposer de ne pas donner suite à cette demande de l'exploitant. Cette situation ne sera pas sans poser problème, car l'exploitation actuelle de cette décharge est effectuée, en partie, hors du périmètre autorisé tant au titre de la législation ICPE qu'au titre du droit des sols.

## XI - MODIFICATION N° 11 (Fiche 13 du dossier)

### 1) Nature de la modification

A la lecture de cette fiche 13, nous n'avons pas décelé de la part de l'exploitant une quelconque demande de modification de prescription.

En fait, cette fiche vise les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 qui est relatif à l'aménagement préalable de la zone à exploiter (celle où les déchets sont effectivement enfouis). Elle fait état des aménagements réalisés :

- d'une part en début d'exploitation au niveau des alvéoles dites 5.1 et 5.2, situées en fond de casier
- d'autre part en 2006-2007 au niveau des alvéoles dites 5.3 et 5.4, également situées en fond de casier

Mais cette fiche ne contient rien d'autre que ces éléments factuels. Elle ne mentionne notamment pas en quoi il y aurait des écarts entre ce qui a été prescrit et ce qui a été réalisé. Il y a même des termes dans cette fiche qui affirment la conformité de ce qui a été réalisé avec ce qui a été prescrit.

### 2) Avis de l'inspecteur des installations classées

Aucune modification n'étant sollicitée concernant cet article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003, il n'y a aucune suite à donner aux informations figurant dans cette fiche 13.

## XII - MODIFICATION N° 12 (Fiche 14 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003, relatif à la gestion des eaux de ruissellement externes au site.

.../...

## 2) Examen de la situation

Dans le dossier de la demande d'autorisation initiale la gestion des eaux de ruissellement externes était prévue comme indiqué sur le plan de masse de l'état final, au 1/2000<sup>e</sup>, du 4/12/2001, établi par ANTEA, dont un exemplaire est joint au présent rapport (sur ce plan les eaux de ruissellement externes sont qualifiées de "Ruissellements amonts").

Comme on peut le voir sur ce plan, la gestion de ces eaux est assurée par trois fossés, à savoir:

- un fossé situé à l'est (sud-est) du site qui dirige ces eaux à l'aval du bassin de rétention des eaux pluviales et qui aboutit dans le ruisseau du Gaget
- un fossé situé au sud du site qui dirige ces eaux vers un vallon naturel orienté à l'ouest en direction de l'arborétum
- un fossé situé à l'ouest (nord-ouest) du site qui dirige ces eaux vers un vallon naturel orienté au nord en direction de l'arborétum

Au jour d'aujourd'hui, les fossés existants pour la gestion des eaux de ruissellement externes correspondent à ceux qui étaient schématisés sur le plan précité.

Cette réalité n'est pas en stricte accord avec la prescription correspondante de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003 qui en son article 4.1.1. stipule : "Des fossés eaux pluviales adaptés à l'amont du site, côté ouest et est, conduiront les eaux de ruissellement indemnes de toute pollution à l'aval du bassin de rétention des eaux pluviales internes au site dans le ruisseau du Gaget".

En fait, seul le fossé situé à l'est (sud-est) respecte strictement la prescription édictée ; les deux autres ne la respecte pas en ce qu'ils ne conduisent pas les eaux qu'ils collectent à l'aval du bassin de rétention des eaux pluviales internes au site dans le ruisseau du Gaget, mais dans des vallons naturels qui finalement aboutissent, tout comme le ruisseau du Gaget, dans le Réal Collobrier compte tenu du réseau hydrographique local.

## 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

Nous n'avons pas trouvé dans les pièces du dossier de l'instruction de la demande d'autorisation d'élément motivant une remise en cause des modalités de gestion des eaux de ruissellement externes par rapport à celles indiquées par le demandeur dans son dossier et qui pourrait expliquer une rédaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des obligations différentes de celles prévues par le demandeur dans son dossier, sur ce point.

En conséquence, nous proposons de donner une suite favorable à la prise en compte de cette modification afin de prescrire en matière de gestion de ces eaux des obligations en stricte conformité avec les propositions de l'exploitant telles qu'elles figurent dans son dossier de demande d'autorisation (cf son plan de masse précité).

## XIII - MODIFICATION N° 13 (Fiche 15 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne les modalités techniques de réalisation des puits de captage du biogaz présent dans le massif des déchets telles qu'elles ont été édictées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003.

....

## 2) Examen de la situation

Dans cet article il est entre autre stipulé :

"Des puits de captage du biogaz constitués d'une cheminée perforée en acier ou en béton de 800 mm de diamètre minimum. Dans les cheminées seront introduits une sonde de 150 mm de diamètre perforée sur 10% de sa surface, et du gravier non calcaire de 40 - 60 mm.

A la hauteur finale du dépôt, les cheminées seront obturées par une tête de puits étanche en PEHD. Chaque tête de puits sera équipée d'une vanne de sectionnement avec un robinet de purge et d'un dispositif de réglage du débit de biogaz".

Les premiers puits qui ont été réalisés récemment ne respectent pas scrupuleusement l'ensemble de ces dispositions techniques. C'est ainsi par exemple :

- que les puits qui ont été forés, s'ils ont bien un diamètre de 800 mm, n'ont pas été équipés d'un tubage perforé en acier ou en béton (la tenue des déchets compactés dans lesquels ces puits ont été forés était suffisante pour se dispenser d'y mettre un tubage)
- que la sonde de 150 mm de diamètre perforée sur 10% de sa surface qui devait être introduite dans le puits foré de 800 mm de diamètre est en fait constituée d'un tube en PEHD de 110 mm de diamètre en partie haute (sur les 3 premiers mètres), prolongé par un drain fenté en PEHD de 110 mm de diamètre.
- que le gravier non calcaire de 40-60 mm est en fait un gravier en rhyolite (donc non calcaire) mais d'une granulométrie de 40-80 mm
- que la vanne de sectionnement avec robinet de purge n'existe pas, mais qu'il y a une vanne de réglage du débit de biogaz qui lorsqu'elle est réglée pour un débit nul se comporte comme une vanne de sectionnement
- qu'il y a un point de prélèvement du biogaz en tête de puits (permettant une analyse de sa qualité) alors qu'un tel aménagement n'est pas exigé.

## 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

Les prescriptions techniques visées au § 2 ci-dessus dont les dispositions ne sont pas scrupuleusement respectées ne sont pas fixées par la réglementation (arrêté ministériel ou circulaire notamment). Elles émanent de la seule initiative des services de l'inspection des installations classées qui ont instruit la demande d'autorisation et qui ont en partie repris des informations qui figuraient dans le dossier de la demande.

En conséquence, ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées.

Les écarts observés entre les prescriptions édictées (en 2003) et les modalités d'aménagement des puits de captage de biogaz (en 2008), sont dues à des évolutions techniques et ne constituent en aucun cas une moindre qualité dans la réalisation des ouvrages de captage du biogaz.

Ces éléments nous conduisent à proposer de donner une suite favorable à la présente demande de modification et de rédiger cette partie de l'article 4.2 en donnant moins de détails techniques et en se limitant à fixer des objectifs.

.../...

#### XIV - MODIFICATION N° 14 (Fiche 16 du dossier)

##### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne la prévention des nuisances dues aux envols et plus particulièrement l'obligation d'équiper la zone d'exploitation de filets mobiles de 6 mètres de hauteur minimum, tel que l'exige l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003.

##### 2) Examen de la situation

Dans le dossier de la demande d'autorisation, il était indiqué que pour prévenir les envols de papiers et plastiques, des filets seraient installés sous le vent de la zone en exploitation (cf le § 6.4, page 59/68, de l'étude d'impact). La prescription actuelle reprend donc cette proposition en y ajoutant une hauteur minimale de 6 mètres.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 9/9/97 réglementant les modalités d'exploitation des décharges, stipule en son article 32, que notamment : "L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés".

De ce que nous avons pu constater des conditions actuelles d'exploitation de ce site, au regard de cette problématique de la prévention des envols, il apparaît :

- qu'il n'existe aucun filet destiné à prévenir les envols
- que malgré cette absence de filet le site et son environnement ne sont pas manifestement souillés par les envols de papiers ou autres éléments légers.
- que l'exploitant veille au maintien de la propreté de son site en faisant notamment appel aux services d'un Centre d'Aide par le Travail dont le personnel assure en tant que de besoin le ramassage des éléments légers qui ont pu être dispersés sur le site.

##### 2) Avis de l'inspecteur des installations classées

Au vu de ce qui précède, nous proposons de modifier les prescriptions actuelles en ce qu'elles imposent d'équiper la zone en exploitation de filets mobiles de 6 mètres de hauteur minimum (c'est-à-dire fixer le moyen technique de prévention des envols) et d'y substituer les prescriptions telles que formulées dans l'arrêté ministériel du 9/9/97 (qui en tout état de cause se doivent d'être respectées, mais qui faisant référence à un "système" permettant de limiter les envols laissent à l'exploitant la liberté de choisir la solution technique la plus appropriée pour juguler le problème de l'envol des éléments légers).

#### XV - MODIFICATION N° 15 (Fiche 17 du dossier)

##### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne l'article 5.2.a de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003, relatif à la localisation des points de mesures permettant un contrôle de la qualité des eaux.

.../...

Plus précisément, la demande de l'exploitant porte sur la modification de la localisation des points de mesure :

- d'une part des eaux souterraines au niveau des 2 piezomètres aval
- d'autre part des eaux superficielles au niveau du Réal Collobrier

## 2) Examen de la situation

### a) Au niveau des eaux souterraines

L'article 5.2 § a.4 prévoit notamment que les eaux souterraines fassent l'objet d'une surveillance à partir de 3 piezomètres dont :

- 1 implanté à l'amont des installations et des zones de stockage
- 2 implantés 50 mètres à l'aval de la digue de retenue à lixiviats, en rive droite et en rive gauche du ruisseau du Gaget et forés jusqu'au niveau du substratum imperméable.

Le problème concerne l'implantation des 2 piézomètres aval (répertoriés Pz4 et Pz5) qui ne sont pas situés en rives droite et gauche du ruisseau du Gaget, mais qui sont tous deux situés en rive gauche.

Dans son dossier de demande de modification, l'exploitant explique, compte tenu du sens d'écoulement des eaux souterraines, qu'il n'y a pas d'intérêt à vouloir placer les piézomètres de part et d'autre des rives du Gaget, mais qu'il est en revanche pertinent de les placer de part et d'autre du vallon où se trouve implanté le site de la décharge ; vallon qui aboutit dans le ruisseau du Gaget, perpendiculairement à l'axe de celui-ci. Au demeurant l'exploitant fait état de difficultés d'accès pour aller planter un piézomètre en rive droite du ruisseau du Gaget.

Par ailleurs, l'exploitant fait actuellement un suivi des eaux souterraines à partir de deux piézomètres (répertoriés Pz1 et Pz2) situés entre le site de la décharge et le Réal Collobrier et nous fait part de son intention de cesser celui-ci dans la mesure où :

- il s'agit de piézomètres anciens qui furent réalisés avant que l'arrêté préfectoral du 6/11/2003 ne fixe le nombre et la localisation des piézomètres de surveillance du site (ceux-ci ne respectant pas les critères de localisation, 2 autres ont été créés)
- le piézomètre Pz1 est sec une grande partie de l'année depuis 2003.

### b) Au niveau des eaux superficielles

L'article 5.2 § a.3 prévoit que les eaux superficielles fassent l'objet d'une surveillance à partir de 4 points de prélèvement, à savoir :

- un dans le ruisseau du Gaget à l'amont du rejet,
- un dans le ruisseau du Gaget à l'aval du rejet, après mélange complet des effluents,
- un dans le Réal Collobrier, à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Gaget,
- un dans le Réal Collobrier, 200 m environ à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Gaget

.../...

L'exploitant souhaite une modification de ses obligations de contrôles sur les points suivants :

- suppression de 2 contrôles (amont/aval) sur les eaux du Gaget
- remplacement de ceux-ci par un contrôle supplémentaire sur les eaux du Real Collobrier, à environ 1 km de la confluence avec le ruisseau du Gaget, à l'aval du point de rejet des eaux issues de l'arboretum (eaux qui reçoivent le perméat issu du traitement des lixiviats de la décharge).

Au terme de l'autorisation actuelle (cf l'article 4.1.4 de l'AP du 6/11/2003) il est prévu que les lixiviats après traitement (en l'occurrence le perméat issus de la station de traitement par osmose inverse) soient rejetés dans le ruisseau du Gaget. C'est une situation qui ne correspond plus à la réalité actuelle et pour laquelle l'exploitant a sollicité une modification (cf le point IV du présent rapport).

Dans la mesure où le perméat n'est plus rejeté dans le Gaget, mais dans le Real Collobrier via les bassins de l'arboretum, l'exploitant considère que les contrôles initialement prévus dans les eaux superficielles doivent être modifiés, comme il le propose, pour s'adapter à la réalité nouvelle.

Il convient ici de préciser que si les perméats ne sont plus rejetés dans le Gaget celui-ci reçoit toujours.

- les eaux pluviales propres issues de la vidange du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes de la décharge (éventuellement lors d'un épisode pluvieux de fréquence inférieure à la fréquence décennale pour laquelle le bassin a été dimensionné, ces eaux sont directement rejetées dans le milieu naturel quelle que puisse être leur qualité puisque la capacité du bassin précité n'est plus en mesure de stocker le volume de ces eaux)
- les éventuelles déversements accidentels, notamment de lixiviats

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

#### a) Au niveau des eaux souterraines

Les arguments développés par l'exploitant pour expliquer qu'il n'est pas impératif que les 2 piézomètres avals soient implantés en rives droite et gauche du ruisseau du Gaget, pour permettre néanmoins un bon suivi de la qualité des eaux souterraines nous paraissent recevables. C'est pourquoi nous proposons d'accéder à la demande de modification de prescription sollicitée par l'exploitant, en supprimant la précision "en rive droite ou en rive gauche du ruisseau du Gaget".

Pour ce qui est de l'arrêt du suivi de la qualité des eaux des piézomètres Pz1 et Pz2, cela relève de la seule initiative de l'exploitant puisque ce suivi n'est pas réglementairement exigé.

#### b) Au niveau des eaux superficielles

Il n'est pas dans les pratiques habituelles de l'inspection des installations classées d'édicter des prescriptions en matière de suivi de la qualité des eaux superficielles. Cela ne se fait que si le gestionnaire (service de la police des eaux) des cours d'eau concernés l'estime nécessaire.

.../...

A l'époque où les prescriptions en ce domaine ont été édictées, le service de l'inspection des installations classées et le service de la police des eaux était le même (la DDAF), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Ces éléments nous conduisent à proposer de consulter les services chargés de la police des eaux (DDEA) avant d'éventuellement modifier les prescriptions en ce domaine.

## XVI - MODIFICATION N° 16 (Fiche 18 du dossier)

### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne certaines des dispositions de l'article 5.2.b de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003, relatif aux contrôles à effectuer sur la qualité des eaux en termes de paramètres, de fréquence et de modalités de prélèvements et analyses.

Plus précisément, la demande de l'exploitant porte sur les modifications suivantes :

- diminution de la fréquence (de une fois par semaine à une fois par mois) des analyses portant sur les paramètres DBO5, DCO; MES, pH, Conductivité, Ammonium, pour :
- d'une part le perméat (fraction propre des lixiviats issue du traitement de ceux-ci par osmose inverse) rejeté au milieu naturel
- d'autre part les lixiviats avant traitement (ceux présents dans le bassin de stockage, ainsi que ceux provenant de l'alvéole où s'effectue l'épandage des concentrats)
- possibilité de prélèvement des échantillons nécessaires aux analyses de fréquence mensuelle par l'exploitant lui-même et non par un organisme agréé par le Ministère de la santé.

### 2) Examen de la situation

#### a) Au niveau de la diminution de la fréquence des contrôles

L'arrêté préfectoral du 6/11/2003 prévoyait, en son article 5.2.b et en ces termes la possibilité de modifier la fréquence des contrôles sur les lixiviats et perméat : "Les fréquences hebdomadaires exigées pour les points de catégories a.1) et a.2) pourront devenir mensuelles après au minimum 3 mois d'exploitation, après avoir obtenu l'accord de l'inspecteur des installations Classées, qui pourra à tout moment exiger de manière provisoire ou définitive le retour à des analyses hebdomadaires".

La présente demande de l'exploitant s'inscrit pleinement dans le cadre de ces dispositions. On peut même observer que cette modification de fréquence est soumise au seul accord de l'inspecteur des Installations Classées, sans qu'il soit nécessaire de devoir recourir pour chaque modification à une procédure d'arrêté complémentaire.

Il convient de distinguer le cas des contrôles sur les lixiviats de celui des contrôles sur le perméat.

.../...

En ce qui concerne les lixiviats, ceux-ci sont stockés sur le site et même si leur qualité était mauvaise, cela n'a aucun impact direct sur l'environnement. Ces contrôles ont été prescrits en raison du caractère innovant, à l'époque, de la technique de traitement de ceux-ci par osmose inverse et pour surveiller les conséquences de la réinjection des concentrats dans le massif de déchets, sur la qualité des lixiviats issus de ce même massif. Depuis lors il n'a, à ce jour, rien été constaté de préjudiciable dans les conditions d'exploitation de la décharge en raison de ce mode de traitement des lixiviats. En conséquence, une réduction de la fréquence du contrôle de leur qualité ne paraît pas présenter d'inconvénient.

En ce qui concerne le perméat, il en va différemment car celui-ci est rejeté au milieu naturel et il importe alors qu'il ne le soit que si sa qualité est acceptable. Les analyses effectuées sur le perméat montrent que le traitement par osmose inverse permet d'atteindre sans difficulté les objectifs de qualité fixés (sauf sur l'azote : cf le § V du présent rapport). S'il est envisageable de réduire la fréquence des analyses sur ce rejet, il est impératif qu'entre deux analyses (qui n'auraient lieu qu'une fois par mois) on puisse s'assurer que la station de traitement par osmose inverse n'est pas défaillante et donc incapable de produire un perméat de qualité satisfaisante. A cet égard, le dossier produit par l'exploitant ne contient aucune proposition.

Après que nous ayons fait part à l'exploitant de cette objection vis à vis de sa demande de réduction de la fréquence des analyses sur son perméat, celui-ci nous a fait savoir en réponse qu'il se proposait de mettre en place une mesure en continu du pH et de la conductivité afin de disposer d'un indicateur de bon fonctionnement de sa station de traitement des lixiviats.

#### b) Au niveau des modalités de prélèvement des échantillons

Actuellement, l'arrêté préfectoral du 6/11/2003 prévoit, au niveau du contrôle de la qualité des eaux (cf le dernier alinéa de son article 5.2.b), que les prélèvements et analyses qu'il prescrit soient tous réalisés par un organisme agréé par le Ministère de la santé.

Cette façon d'assurer la surveillance des émissions, ne correspond pas aux modalités habituelles que prescrit l'inspection des installations classées en ce domaine. En effet, ces modalités sont fondées sur les 3 principes suivants :

- l'autosurveillance par l'exploitant de ses émissions, à partir d'un programme minimum défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et selon des modalités pratiques dont il a le libre choix (il peut réaliser les prélèvements et les analyses lui-même s'il dispose des moyens nécessaires ; il peut réaliser les prélèvements et sous-traiter les analyses ou certaines d'entre-elles à un laboratoire extérieur de son choix ; il peut sous-traiter les prélèvements et les analyses à un organisme de son choix)
- la réalisation périodique de mesures comparatives diligentées par l'exploitant en vue de s'assurer du bon fonctionnement de son dispositif d'autosurveillance (l'exploitant fait appel périodiquement, selon une fréquence fixée dans son autorisation, à un organisme extérieur, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, qui procède aux prélèvements et analyses et permet ainsi de valider ou non l'autosurveillance de l'exploitant)
- la réalisation de contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées, en application de dispositions prévues par le code de l'environnement (art L 514-5 à L 514-8).

....

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

Au vu des éléments ci-dessus, nous proposons de prendre en compte la demande de modifications sollicitée par l'exploitant et même d'aller plus loin en reconSIDérant l'ensemble des prescriptions actuellement édictées en matière de contrôle (paramètres analysés et fréquence d'analyses) de la qualité des eaux par l'article 5.2 § b de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003.

Dans ce cadre là et bien que l'exploitant ne l'ait pas demandé, il nous paraît inutile de poursuivre les contrôles sur la qualité de lixiviats avant traitement. Ceux-ci furent prescrits à l'époque en raison de la technique de traitement des lixiviats (par osmose inverse) qui implique la réinjection dans le massif de déchets des concentrats (fraction polluée des lixiviats issue de leur traitement). Cette réinjection étant susceptible d'avoir un impact sur la qualité des lixiviats produits par la décharge, un suivi de leur qualité avait été prescrit. Aujourd'hui, après plusieurs années d'exploitation, aucun problème particulier n'a été mis en évidence du fait de ces pratiques. Il est donc inutile de continuer à imposer à l'exploitant des contrôles sur ce point. Naturellement, l'exploitant pourra continuer à procéder sur ses lixiviats, avant traitement, aux contrôles qu'il estime utiles pour la bonne exploitation de son site.

Dans le même esprit, nous nous interrogeons sur la nécessité de maintenir un contrôle au niveau de la qualité des eaux superficielles (contrôle de la qualité des eaux du Gaget et du Real Collobrier). Depuis que ceux-ci sont réalisés, aucune pollution de ces eaux n'a été mise en évidence. De tels contrôles ne se justifient que s'il y a de bonnes raisons de penser que des effluents polluants issus de la décharge et non captés au niveau de celle-ci rejoignent, par ruissellement (ce qui se verrait), ces cours d'eau. Toutefois avant de modifier ce point, nous proposons que le préfet recueille l'avis du service chargé de la police des eaux (DDEA).

### XVII - MODIFICATION N° 17 (Fiche n° 19 du dossier)

#### 1) Nature de la modification

Cette modification concerne l'aménagement, à proximité de l'entrée de la décharge, d'une déchetterie s'étendant sur une superficie de 650 m<sup>2</sup> environ.

#### 2) Examen de la situation

Actuellement, des particuliers se présentent sur le site de la décharge pour y déposer des déchets non dangereux divers (essentiellement des habitants de Pierrefeu). L'exploitant de la décharge les accepte et ceux-ci vont avec leur véhicule (voiture particulière avec ou sans remorque) jusque sur la zone d'exploitation pour y décharger leurs déchets.

Au regard de la sécurité, cette circulation sur le site de la décharge de voitures particulières au milieu de la circulation des camions des professionnels, n'est pas satisfaisante, aussi l'exploitant a-t-il aménagé une zone, à proximité de l'entrée du site, pour permettre à ces particuliers d'y décharger leurs déchets. C'est cette réalisation qui constitue la déchetterie.

Cette installation est prévue pour être équipée de 2 caissons (un pour les déchets métalliques, l'autre pour les encombrants) et compte tenu de sa superficie (quai de déchargement dans les 2 caissons, voie d'accès, zone d'enlèvement des caissons) elle relève du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées, puisque visée par la rubrique 2710 de la nomenclature.

.../...

Sur le plan technique et au vu des éléments du dossier produit par l'exploitant, cette installation paraît correctement conçue pour prévenir les risques d'atteinte à l'environnement.

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

L'aménagement de cette petite déchetterie nous paraît être une bonne chose pour la gestion des déchets des particuliers du secteur et constituer une amélioration au regard de la sécurité par rapport à la situation existante.

Nous proposons de donner une suite favorable à cette modification en intégrant dans les activités déjà visées dans l'autorisation d'exploitation de ce site, au niveau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003, l'activité de déchetterie.

Sur le plan technique, cette installation se devra de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710, ainsi que celles édictées par l'article 3 modifié selon les dispositions de l'article 13 du projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

## XVIII - MODIFICATION N° 18

### 1) Nature de la modification

Cette modification n'émane pas d'une demande formulée par l'exploitant, mais d'une proposition de l'inspecteur des installations classées. Elle concerne les prescriptions édictées en matière de contrôle de la radioactivité des déchets acceptés sur le site.

### 2) Examen de la situation

Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 6/11/2003, il est uniquement prescrit en matière de contrôle de la radioactivité (cf son article 3.2) des déchets que ceux-ci "passeront obligatoirement sous le portique de détection de la radioactivité et de sources chaudes", placé à l'entrée du site.

Cette disposition est toujours pertinente, mais elle nous paraît devoir être complétée par d'autres visant :

- d'une part les modalités d'étalonnage et de contrôle de ce portique de détection
- d'autre part les mesures à prendre en cas de détection de matières radioactives dans un chargement.

### 3) Avis de l'inspecteur des installations classées

Nous proposons de compléter les prescriptions actuellement édictées en matière de contrôle de la radioactivité des chargements de déchets, dans le sens indiqué au § 2 ci-dessus. A cette fin, nous proposons une réécriture de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral actuel (cf cette nouvelle écriture à l'article 6 du projet de prescriptions ci-joint).

....

## XIX - CONCLUSIONS

Au vu des différents points examinés ci-avant, nous proposons :

- de prendre en compte les modifications souhaitées par l'exploitant, visées aux paragraphes : I, II, VIII, IX, XII, XIII, XIV, XV-3-a, XVI, XVII du présent rapport et de modifier en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 6/11/2003
- de prendre acte du fait que la modification VI n'en est pas une
- de prendre en compte la modification proposée par l'inspection des installations classées, visée au paragraphe XVIII et de modifier en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6/11/2003
- de solliciter l'avis du service chargé de la police des eaux avant d'éventuellement acter les modifications sollicitées par l'exploitant, visées aux paragraphes : IV, V, XV-3-b,
- de solliciter l'avis des personnes et services qualifiés avant d'éventuellement modifier le délai de 6 ans au terme duquel l'autorisation d'exploiter cessera de produire ses effets (c'est-à-dire au 6/11/2009) si la déviation nord-ouest du bourg de Pierrefeu n'est pas réalisée (cf le paragraphe VII-3-a du présent rapport)
- de solliciter l'avis du Conseil Général du Var, en sa qualité d'institution en charge de l'élaboration et de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers sur le caractère compatible, avec le plan, de faire traiter, comme c'est le cas actuellement, les ordures du SIVOM de Bormes, La Londe, Le Lavandou, dont les communes sont en zone B du plan départemental, sur le site de la décharge de Pierrefeu, alors que la vocation de celle-ci est d'éliminer les ordures de la zone A du plan départemental
- de ne pas prendre en compte les demandes de modifications sollicitées par l'exploitant et visées aux paragraphes : VII-3-b et X

Il convient de soumettre les présentes propositions à l'avis du CODERST.

Ci-joint un projet de prescriptions complémentaires concernant les points de l'arrêté d'autorisation initiale auxquels nous proposons d'apporter des modifications.